

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.20
Développement culturel territorial	

PROGRAMME

31P08 - Développement culturel

EXPOSE DES MOTIFS

La déclaration universelle des droits de Fribourg des 7 et 8 mai 2007 renforce l'idée que la culture est un patrimoine partagé. L'art et la culture jouent un rôle essentiel dans l'intégration sociale, le développement personnel et la compréhension des valeurs, et sont au centre de nombreux défis auxquels nos territoires sont confrontés.

Promouvoir le développement culturel local, c'est mettre en œuvre une politique stimulante qui souligne l'importance des initiatives culturelles menées en collaboration avec les habitants et les artistes pour revitaliser nos territoires.

La Bourgogne-Franche-Comté a pour ambition de soutenir des initiatives artistiques de haut niveau en milieu rural qui permettent :

- de stimuler la participation de tous les publics,
- d'améliorer l'expression artistique au sein des établissements scolaires du second degré,
- d'encourager la mise en place de projets culturels participatifs durables.

Cet accompagnement se décline en **4 volets** :

1. **Publics**, à destination des publics dits « empêchés » de tous âges : personnes en situation de handicap, vivants dans des lieux de privation de liberté, en maison de santé et/ou d'établissement pour personnes âgées dépendantes, en milieu hospitalier, en situation de grande précarité sociale en lien avec des travailleurs sociaux...
2. **Territoires**, en soutien aux projets structurants pour le développement culturel du territoire, menés en collaboration avec les collectivités locales, les forces vives en présence et les habitants, dans une approche d'engagement citoyen et d'équité territoriale.
3. **Education artistique et culturelle (E.A.C)**, pour les initiatives portées au cœur des lycées d'enseignements généraux et agricoles, des Maisons familiales et rurales et des Centres de Formations d'Apprentis, en parallèle des dispositifs d'EAC conduits avec la DRAC, la DRAAF, la DREAC et les académies de Besançon et Dijon.
4. **Idylle**, en réponse aux aspirations des collectivités rurales à mettre en œuvre des projets de développement culturel durable sur leur territoire, en collaboration avec des artistes professionnels autour d'événements participatifs.

Sur l'ensemble de ces appels à projets, une attention particulière sera accordée à l'emploi d'un maximum d'artistes ou compagnies installés en Région Bourgogne-Franche-Comté ou Centre-Val-de-Loire.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1
- Régime n°SA.111 666 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023).

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional. La conformité du projet à tout ou partie des critères demandés n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus sera évaluée par le service Culture sur la base d'une fiche bilan fournie par le service, et à remettre avant le versement du solde de la subvention et de tout autre document qui pourrait être demandé.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est fixée au **31 décembre 2028**.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES VOLETS :

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

- Volet Publics : dépense subventionnable minimum : 10 000 €
Plafond de subvention : 4 000 €
- Volet Territoires : dépense subventionnable minimum : 30 000 € (palier I) et 50 000 € (palier II)
Plafond de subvention : 10 000 € (palier I) et 15 000 € (palier II)
- Volet EAC : plafond de subvention : 3 500 € dans la limite de 70% des dépenses engagées
- Volet Idylle : plafond de subvention : 20 000 € dans la limite de 50% des dépenses engagées

FINANCEMENT :

Il n'est possible de déposer qu'un seul dossier par an et par volet. Le délai de réalisation de l'opération est d'un an à compter de la date de notification de l'aide régionale.

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

1. Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 € :

Le versement sera réalisé en une fois, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier signé) qui devra justifier de l'engagement de son action et du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse...

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

2. Pour les subventions supérieures à 4 000 € :

- un acompte de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier signé) qui devra justifier de l'engagement de son action
- 20% au moment du solde final sur présentation ;
 - du **bilan financier de l'opération signé** par la personne compétente,
 - du **bilan qualitatif du projet**, selon le cadre fourni par la collectivité,
 - d'un **état récapitulatif des factures acquittées signé** et visé de la personne compétente ou d'un état détaillé des mandats visé par le comptable public mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation,
 - l'objet / prestataire,
 - le montant (précision HT/TTC),
 - la date et mode d'acquittement.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour

l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse...

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les coûts directs de mise en œuvre du projet, les frais de ressources humaines et les frais généraux liés au projet. La valorisation des mises à disposition et du bénévolat, les frais de fonctionnement ordinaire de la structure, les frais d'immeuble et les dotations aux amortissements sont exclus des dépenses éligibles.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la Région.

BENEFICIAIRES :

Pour bénéficier de ce dispositif, les structures listées ci-dessous doivent justifier de leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les volets **Publics et Education Artistique et culturelle :**

- Compagnies, entreprises du secteur culturel ou associations
- Etablissements publics
- Etablissement publics d'enseignements généraux ou agricoles
- Etablissements médicaux de santé

Pour le volet **Territoires :**

- Compagnies, entreprises du secteur culturel ou associations
- Communes de moins de 20 000 habitants
- Communautés de communes, groupements de communes, EPCI de moins de 50 000 habitants.

Pour le volet **Idylle :**

- Communes de moins de 20 000 habitants
- Communautés de communes, groupements de communes, EPCI de moins de 50 000 habitants.

CRITERES D'INELIGIBILITE :

Sont considérés comme inéligibles :

- Les ateliers de pratique artistique récurrents (stages, sessions d'été, masterclass, fanfares, chorales, école du spectateur...)
- Les projets exclusivement dans le cadre d'établissement d'enseignement artistique : école de musique, de danse, conservatoire...
- Les projets de production ou de diffusion sans action culturelle ni médiation.

Toutes les structures soutenues par la Région au titre des règlements d'intervention suivants ; 53.10, 53.11, 53.12, 53.13, 53.14, 53.15 et 53.17, ne sont pas éligibles sur ce dispositif.

PROCEDURE :

Toute demande de subvention se fait avant le démarrage de l'opération.

Les demandes se font **via** la plateforme régionale dématérialisée accessible depuis le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranchecomte.fr et selon les dates suivantes :

- **Volets Publics et Territoires :**
 - o Du 1^{er} au 31 janvier
 - o Du 1^{er} au 30 juin
- **Volet Education artistique et culturelle : du 15 juin au 30 septembre**
- **Volet Idylle : du 1^{er} au 30 septembre**

En dehors de ces dates, les demandes seront jugées irrecevables.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées :

- une lettre de demande d'aide financière
- le budget prévisionnel du projet précisant les concours financiers et/ou subventions
- une décision de l'organe délibérant sollicitant la demande de subvention
- un dossier de présentation détaillé (CV des artistes, programme de travail, calendrier...)
- un RIB signé de la personne habilité (pour les collectivités locales)

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

DISPOSITIONS DIVERSES :

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional. La conformité du projet à tout ou partie des critères demandés n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur les axes prioritaires de sa politique culturelle et la disponibilité des crédits.

La demande peut être renouvelée plusieurs fois sur un même projet cependant la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide sera étudiée sur la base des bilans d'activités et financiers présentés.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1.1 Volet Publics

Ce dispositif vise à soutenir des initiatives culturelles destinées aux publics en situation d'empêchement. Les projets devront stimuler l'engagement et la contribution active des publics, mettre en avant l'expérimentation artistique dans une approche collective du projet.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- Être menés par un/des artiste(s) professionnel(s)
- Proposer un temps de travail supérieur à 20 jours
- Comporter un programme détaillé d'actions artistiques impliquant les publics et favorisant leur participation active
- Présenter un budget prévisionnel consolidé supérieur à 10 000 € (hors contributions volontaires).

1.2 Volet Territoires

L'objectif de cet appel à projets est d'appuyer des initiatives artistiques conduites en zone rurale, en vue de promouvoir la culture sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Les initiatives proposées doivent être menées par des équipes professionnelles s'inscrivant obligatoirement dans une démarche de collaboration avec les acteurs clés du territoire, les institutions publiques et les habitants.

Plusieurs niveaux d'accompagnement sont proposés pour soutenir les projets en fonction, de leurs impacts sur le territoire et leurs durabilité et capacité à fédérer. Ils sont répartis en deux paliers :

- I. les projets d'actions culturelles,*
- II. les projets structurants d'envergure régionale.*

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Pour être éligibles, les projets d'action culturelle doivent remplir les conditions suivantes :

- Être menés par un/des artiste(s) professionnel(s),
- Proposer un temps de travail sur le territoire d'implication supérieur à 30 jours (palier I) ou 180 jours (palier II).
- Bénéficier du financement d'au moins une collectivité de proximité et de l'appui des forces vives en présence (économiques, sociales, associatives...)
- Démontrer l'action culturelle engagée et son impact sur les publics impliqués,
- Comporter un programme détaillé des actions culturelles
- Présenter un budget prévisionnel consolidé supérieur hors contributions volontaires à 30 000 € (palier I) ou 50 000 € (palier II).

1.3. Volet Education artistique et culturelle (EAC), sur ou hors temps scolaire, à destination des lycéens et des apprentis

L'éducation artistique et culturelle a pour objectif de rendre la culture accessible à tous en s'appuyant sur trois piliers fondamentaux :

- Permettre à tous de se constituer une culture personnelle riche et cohérente*
- Développer et renforcer la pratique artistique*
- Encourager la rencontre des artistes, des œuvres et la fréquentation de lieux culturels*

L'EAC trouve une place logique au sein des établissements scolaires où elle tend à susciter la curiosité des élèves et à leur donner envie d'aller plus loin, tout au long de leur vie d'adulte. Cette aide a vocation à soutenir

les initiatives portées par des structures culturelles, en partenariat avec un ou plusieurs EPLE. Elle se veut complémentaire des dispositifs soutenus ou mis en œuvre par la Région (Lycéens et apprentis au cinéma, Lycéens et apprentis au spectacle vivant, Artistes plasticiens au lycée, Architecture et patrimoine : regards de lycéens et apprentis, Musiques actuelles au lycée, L'Echappée littéraire, Bourgogne-Franche-Comté Reporter), en partenariat avec la DRAC, la DREAC, la DRAAF et les Académies de Besançon et Dijon.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- Être menés par un/des artiste(s) professionnel(s)
- Intégrer les 3 piliers de l'EAC : la fréquentation d'œuvres et de lieux culturels, la rencontre avec un artiste, la pratique artistique
- S'inscrire dans un partenariat entre l'établissement et la structure culturelle, prioritairement dans les esthétiques non proposées dans les dispositifs EAC spécifiques mis en place par la Région (cinéma, théâtre, arts plastiques, architecture, musiques actuelles).
- Présenter un programme d'au moins 20 heures face élèves

Les projets pourront être transversaux à plusieurs domaines artistiques et/ou intervenir sur plusieurs établissements

1.4 Volet Idylle

La culture constitue un véritable moteur d'attractivité des territoires ruraux. En se fondant sur cette observation, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite encourager les collectivités rurales (communes de moins de 20 000 habitants, communautés de communes et groupements de communes de moins de 50 000 habitants) à mettre en avant les projets culturels dans leur stratégie de développement, grâce au soutien du dispositif Idylle. Son objectif est de générer des impacts durables et structurants pour la valorisation des territoires, les interactions sociales en lien avec l'élaboration des politiques publiques.

En amont du dépôt de la demande, le porteur de projet devra contacter la Région afin d'en définir l'éligibilité. Des réunions de travail pourront être organisées avec les partenaires financiers du projet afin de réaliser un état des lieux de l'offre culturelle existante sur le territoire et analyser le projet (contenu, partenaires impliqués, calendrier, montage financier...) en annexe de ce règlement d'intervention.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- Être menés en partenariat des artistes professionnels
- Impliquer un maximum de citoyens tout au long du processus de création
- Proposer un programme d'actions culturelles sur une durée de 180 jours minimum
- Comporter nécessairement un autofinancement de la part de la collectivité porteuse du projet à hauteur de 20% minimum (hors contributions volontaires)

Les projets pourront être transversaux à plusieurs domaines artistiques (spectacle vivant, arts plastiques et graphiques, arts visuels, cinéma, musique...). Dans le cas où des actions artistiques seront proposées auprès des publics dits empêchés, la subvention pourra être bonifiée.

Les dépenses éligibles sont les coûts directs de mise en œuvre du projet (prestations artistique et technique, logistique, hébergement des artistes...), les frais de ressources humaines et les frais généraux liés au projet.

Les dépenses inéligibles sont : la valorisation des mises à disposition et du bénévolat, les frais de fonctionnement ordinaires de la structure (non liés à la réalisation du projet), les frais d'immeuble et les dotations aux amortissements.

La demande peut être renouvelée plusieurs fois sur un même projet cependant la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide sera étudiée sur la base des bilans d'activités et financiers présentés.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-

Comté du 19 novembre 2021

- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023

- Délibération n° 23CP.981 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 novembre 2023

- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025

STRUCTURE

LIEU DE REALISATION

DATES



BILAN ARTISTIQUE :



BILAN DE L'ACTION CULTURELLE (participation des publics, liens avec les forces vives du territoire et les collectivités ...) :



BILAN CONCERNANT LE PUBLIC (données quantitatives et qualitatives)



BILAN ORGANISATIONNEL (matériel, lieux ...)



IMPACT MESURE POUR LE TERRITOIRE ET LA POPULATION :



COMMENTAIRES EVENTUELS :

DATE, SIGNATURE

**CE DOCUMENT DOIT ETRE RENVOYE PAR
COURRIEL A :**

- developpementculturelterritorial@bourgognefranchecomte.fr
- stephanie.guillemaud@bourgognefranchecomte.fr

Merci de joindre à ce bilan, le budget réalisé daté et signé de la personne dûment habilitée ainsi que l'état recapitulatif des dépenses daté et signé pour les subventions supérieures à 4 000 €.

